
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0346/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS de la décision n°2021-L0305/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 14 juin 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures au profit de la Commune de Pô, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2021 de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 juin 2021 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bernard SIA et A. Rachid OUEDRAOGO respectivement directeur et technicien de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Pô : régulièrement convoquée mais absente ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Nernalgueda Blaise Pascal TAPSOBA et Ahmed SANFO respectivement conseil, co-gérant et gérant de l'entreprise NCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 14 juin 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 juin 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juillet 2021 ; que l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juin 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pô a lancé l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/ PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures à son profit ;

FASO HOLDING BUSINESS avait saisi l'ORD par recours en date du 09 juin 2021 à l'effet de voir infirmer la décision de la CCAM ; qu'à l'issue de cette saisine, l'ORD dans sa séance du 14 juin 2021, avait confirmé les résultats provisoires ;

l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS, n'ayant pas été satisfaite de cette décision, a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juin 2021 pour demander de retrait de la décision du 14 juin 2021, arguant qu'il était toujours moins disant nonobstant l'omission du sous total 1 ; que le Plan d'assurance qualité (PAQ) n'a nullement aucun effet sur les travaux ; qu'il voulait demander à la personne responsable des marchés, si le PAQ était une pièce clé à joindre ou si c'était le modèle ou le formulaire qui se trouve dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en plus, il demande l'authentification des marchés similaires au cours des trois (03) dernières années ainsi que le chiffre d'affaires de 7 millions demandé dans le DAO vue que l'entreprise Natou Consulting et Services (NCS) a été enregistré à la DCI-OUAGA 5 le 13 mars 2020 avec un chiffre d'affaires prévisionnel de 2.000.000 FCFA et a obtenu son agrément de catégorie B2 le 26 février 2021 ; que si tel était le cas, la CAM devrait lui attribuer le lot 04 car il est moins disant et l'ajourner pour le lot 05 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision du 14 juin 2021 sur le fondement des arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM convoquée ne s'est pas présentée dans le cadre de la présente demande de retrait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les faits et moyens développés par le requérant sont exactement les mêmes que ceux dont l'examen le 14 juin a conduit à la prise de la décision dont il demande le retrait ; que tous ces faits ont été vidés au premier examen de l'affaire ; que l'ORD ne peut plus en juger une seconde fois ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS n'est pas fondée et de maintenir la décision du 14 juin en l'état ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision n°2021-L0305/ARCOP rendue par l'ORD en sa séance du 14 juin 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures au profit de la Commune de Pô, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2021 ;

La Présidente de séance

Pascaline SANOU